RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 25 novembre 2025

Délibération n° 2025 – 25 – CA

Réseau de chaleur du Bourg-d'Oisans – Approbation du règlement de service et de la police d'abonnement

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n°2024-31-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 28 novembre 2024 relative à l'approbation du projet de convention relative aux engagements entre les futurs raccordés au réseau de chaleur,

Vu la convention cadre quadripartite de partenariat à propos de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins entre la Commune de Bourg d'Oisans, la Communauté de communes de l'Oisans, Oisans Tourisme et le Parc national des Écrins, autorisée par délibération du Conseil d'administration du Parc national des Écrins n°2023-22-CA en date du 7 juillet 2023,

Considérant :

- que la Communauté de communes de l'Oisans (CCO) s'est engagée dans le projet de création d'une chaufferie biomasse et de son réseau pour alimenter plusieurs bâtiments sur la commune du Bourg d'Oisans :
 - la résidence Abel Maurice (EHPAD),
 - le gymnase (SMCG),
 - le local Jeunesse,
 - la Maison de l'Oisans et du Parc National des Écrins,
 - le Foyer Municipal,
 - la Maison du Parc National des Écrins,
 - le cinéma,
 - les logements privés du promoteur GENEOM,
 - la copropriété du Pré Gentil.

- que ce réseau de chaleur constituait une opportunité de changement du mode de chauffage pour la Maison du Parc,

- que ce changement s'inscrit dans les objectifs nationaux de sortie des énergies fossiles pour les bâtiments,

- que la communauté de communes s'est pourvu d'une régie spécifique pour laquelle il est nécessaire de mettre en place un règlement de service unique pour l'ensemble des abonnés,

- qu'une police d'abonnement adapté à chaque usager est proposée,

Décide :

Article 1 :

– d'approuver le règlement de service ainsi que la police d'abonnement relatifs à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de Bourg d'Oisans, annexés à la présente délibération,

Les données techniques de l'abonnement de l'établissement sont les suivantes :

- Consommation de chauffage de référence Qc: 53 MWh/an
- Consommation d'ECS de référence Qe: 0 MWh/an
- Température de non-chauffage : 18 °C
- P_app_chauffage (en kW) : 34 kW
- Coefficient d'intermittence : 0,8
- Puissance souscrite chauffage : 34 kW
- Puissance souscrite eau chaude sanitaire : non concerné
- Puissance souscrite totale : 34 kW

– d'autoriser le Directeur du Parc national des Écrins à signer les documents annexés à la présente délibération et tout autre document s'y rapportant.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 30
Votes :
Pour : 30
Contre : /
Abstention : /

Police d'abonnement

Relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur

sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans

Régie-réseau de chaleur de l'Oisans

PROJET

Communauté de communes de l'Oisans
1 bis rue Humbert BP 50 - 38520 Le Bourg d'Oisans - Tél : 04 76 11 01 09 / accueil@ccoisans.fr / www.ccoisans.fr / Siret 243 800 745 00164

SOMMAIRE

SOMMAIRE....2
DEFINITIONS....4
CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES....5
Article 1 OBJET....5
Article 2 Conditions générales du service....5
Article 3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE....5
Article 4 Durée....5
Article 5 Limites de prestations....6
Article 6 Travaux....6
Article 7 CERTIFICATS d'ECONOMIE d'ENERGIES....6
Article 8 CONTESTATIONS....7
Article 9 Servitudes de passages....7
CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES....8
Article 10 RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE....8
Article 11 CARACTERIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON....8
Article 12 BASE TECHNIQUE....9
Article 12.1 Détermination de la puissance souscrite....9
Article 12.2 Caractéristiques des installations secondaires....9
Article 12.3 Eventuelles conditions particulières de fourniture de chaleur et d'exploitation....10
CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES....11
Article 13 TARIFS DE BASE ET INDEXATIONS....11
Article 14 Frais de raccordement....11
CHAPITRE 4 – CONDITIONS d'APPLICATION....12
Article 15 REGLEMENT DE SERVICE....12

PROJET

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

Entre la Communauté de communes de l'Oisans au travers de sa régie « Réseau de chaleur de l'Oisans» maître d'ouvrage du réseau de chaleur, numéro de SIREN : 243 800 745

Adresse : 1bis, rue Humbert 38520 Le Bourg-d'Oisans

Représentant légal : Guy VERNEY, Président

Et désignée dans ce qui suit sous le terme "Régie-réseau de chaleur de l'Oisans"

Et l'Abonné,

Nom ou raison sociale ……., numéro de SIREN :……..

Adresse ……

Représenté(e) par : <<Nom représentant>>

Agissant en qualité de : <<Agissant en qualité de>>

Numéro de SIREN du syndicat de copropriété :

Numéro de la copropriété :

Contact :

Nom : XXXX

Tel : XXX

Adresse mail : XXXX

Et désigné dans ce qui suit sous le terme **"L'ABONNÉ"**

PROJET

DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finals du service

Service : le service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans géré par la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans qui relève de la compétence de la Communauté de communes de l'Oisans et qui s'appuie sur l'exploitant avec lequel elle a contractualisée

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le(s) dispositif(s) de comptage de l'énergie livrée.

PROJET

CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

La présente POLICE D'ABONNEMENT précise les conditions d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur sur la commune du Bourg-d'Oisans délivré par la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans

La régie « Réseau de chaleur de l'Oisans » s'engage à fournir à l'abonné, la totalité de ses besoins en chaleur, de ou des ensembles immobiliers décrits au Chapitre 2 – Conditions particulières, dans les conditions et pour la durée du présent contrat.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'ABONNÉ à la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans sont celles édictées par le règlement de service « relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de Bourg d'Oisans ».

De façon générale, le règlement de service peut être obtenu sur simple demande auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Le règlement de service est remis par la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans à chaque prospect avec toute proposition d'abonnement et à l'ABONNÉ lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE

À chaque modification, le Règlement de Service sera transmis pour information à l'abonné. Ce dernier sera disponible sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Oisans.

En cas de contradiction entre le Règlement de Service et la présente Police d'Abonnement, cette dernière fera foi.

ARTICLE 4 DURÉE

La présente POLICE D'ABONNEMENT lie les parties à compter de la date de sa signature par la plus tardive des Parties.

Elle prend effet, sauf dispositions particulières, à la date prévue pour la mise en service du poste de livraison d'énergie, définie dans les Conditions Particulières ci-après (Chapitre II), sous réserve de la prise d'effet du marché de Conception Réalisation des installations du Service. La mise en service du poste de livraison d'énergie sera marquée par un procès-verbal de mise en service.

En cas de décalage de la date de l'ordre de service des travaux et de la date de finalisation des travaux de raccordement, la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans informera l'ABONNÉ, le plus rapidement possible et par tout moyen, de la nouvelle date de mise en service. Aucune indemnité ne sera due à l'ABONNÉ à ce titre.

Elle est conclue pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de mise en service précisée dans le chapitre 2.

PROJET

Les modalités (dont reconductions, résiliations, cessation à un tiers…) sont décrites dans le règlement de service aux articles 14 et article 20.

ARTICLE 5 LIMITES DE PRESTATIONS

Les limites des prestations exercées par la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans au titre de la présente POLICE D'ABONNEMENT sont l'ensemble des installations primaires telles que décrites ci-dessous :

- L'ensemble des installations de livraison de chaleur en sous-station : installations primaires en sous-stations, y compris échangeurs, vannes de régulation, vannes d'isolement, compteurs de chaleur, intégrateur, et tout équipement nécessaire au fonctionnement des installations primaires, font partie intégrante des ouvrages du service, dénommés installations primaires.
- Les installations primaires en sous-stations chez les abonnés sont délimitées par : La bride des vannes d'isolement en sortie des échangeurs côté secondaire pour le chauffage, ces vannes d'isolement faisant partie des installations primaires. Les équipements de distribution de la chaleur situés après la vanne d'isolement (pompes et réseaux de distribution chaleur, régulations secondaires...) ne font pas partie des installations primaires.

ARTICLE 6 TRAVAUX

L'ABONNÉ autorise la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la présente POLICE D'ABONNEMENT dans les conditions définies par le règlement de service, et éventuellement précisées dans les Conditions Particulières.

L'abonné sera associé lors de la mise en service de sa sous-station.

ARTICLE 7 CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente POLICE D'ABONNEMENT, la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans peut être amenée à réaliser des actions et/ou travaux qui peuvent donner lieu à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), au sens des articles L221.1 et suivants du code de l'énergie (rénovation de sous-station, raccordement de bâtiments résidentiels ou tertiaires au réseau de chaleur notamment).

Les travaux objet du présent document donneront lieu à une contribution financière d'un montant de 77 000 €HT financée par ACT COMMODITIES (FRANCE), société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 €, dont le siège social est sis 5, rue Alfred de Vigny à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 849 616 826 RCS Paris (ci-après le « Délégataire CEE»), versée par le Délégataire CEE dans le cadre de son rôle actif et incitatif sous forme de prime, directement ou via son partenaire Régie-réseau de chaleur de l'Oisans (ci-après le « Partenaire »), sous réserve de l'engagement de fournir exclusivement au Délégataire CEE, via le Partenaire, les documents nécessaires à la valorisation des opérations au titre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Il est précisé que les travaux effectués sur le patrimoine de l'ABONNE comprennent la dépose d'une ou plusieurs chaudières alimentées par de l'énergie fossile.

En conséquence, l'ABONNÉ reconnaît :

PROJET

- Le rôle actif et incitatif d'ACT Commodities (France) dans les opérations d'économies d'énergie au titre du présent raccordement ;

Aux fins d'obtention et de valorisation des CEE découlant de ces opérations, l'ABONNÉ s'engage à transmettre exclusivement à la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE.

L'ABONNÉ reconnaît être informé que les données transmises à la Régie-réseau de chaleur de l'Oisans pour la constitution des dossiers de demande CEE pourra être contrôlées par les services du Ministère chargé de l'Énergie.

L'ABONNÉ s'engage à fournir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception des travaux, toutes les informations et les documents qui seront nécessaires à la constitution du dossier CEE conformément aux dispositions de la règlementation.

Les travaux devront être entièrement achevés au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 CONTESTATIONS

CF Règlement de Service (article 21)

ARTICLE 9 SERVITUDES DE PASSAGES

Il n'y a pas de servitude de passage associée. Le cas échéant, celle-ci sera décrite dans les conditions particulières.

PROJET

CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Parc National des Ecrins – Maison du Parc Bourg-d'Oisans

Code NAF client : ……..

Adresse de facturation : ……

Lieu de fourniture : 120 rue Gambetta 38520 Le Bourg-d'Oisans

Date de mise en service prévisionnelle : octobre 2026

La date de mise en service prévisionnelle de la sous-station est estimée au 31/10/2025.

Contact ABONNÉ à prévenir en cas d'incident sur le réseau : …….

ARTICLE 11 CARACTERIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) : Maison du Parc National des Ecrins

Surface totale du plancher (m2 ou nombre) : …….

Nombre de logements : 2 logements et des bureaux

Adresse du point de livraison : 120 rue Gambetta 38520 Le Bourg-d'Oisans

Désignation de l'abonnement pour la fourniture de chaleur

Chauffage des locaux :	oui : X	non : □
Réchauffage de l'eau sanitaire :	oui : □	non : X

PROJET

ARTICLE 12 BASE TECHNIQUE

Article 12.1 Détermination de la puissance souscrite

Détermination initiale de la Puissance souscrite

Catégorie de bâtiment (typologie) : Logements et bureaux – tertiaire (Intermittent)

Consommation de chauffage de référence Qc: 53 MWh/an

Consommation d'ECS de référence Qe: 0 MWh/an

Température de non-chauffage : 18 °C

P_app_chauffage (en kW) : 34 kW

P_app_ECS (en kW) : *non concerné*

Coefficient d'intermittence : 0,8

PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE : 34 kW

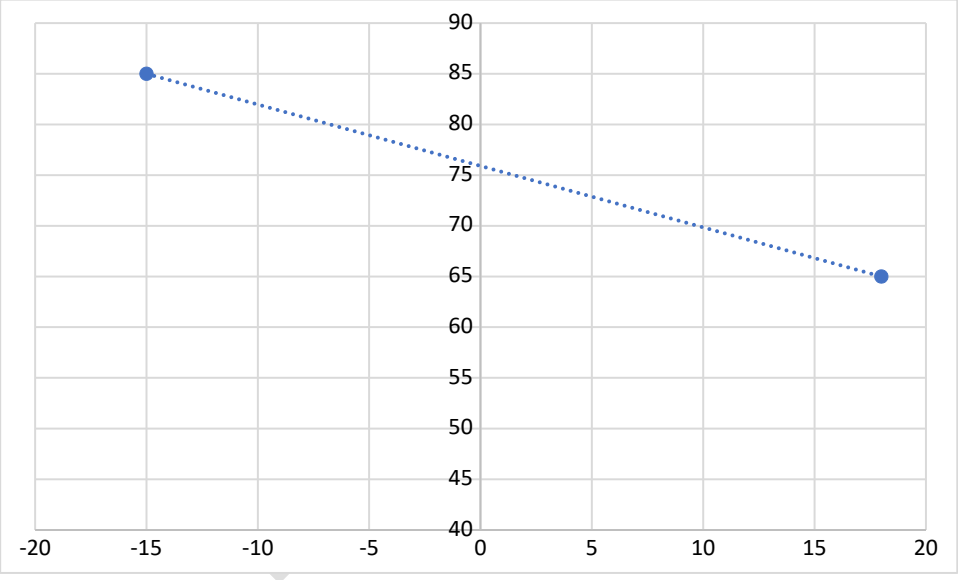
PUISSANCE SOUSCRITE EAU CHAUDE SANITAIRE : non concerné

PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : 34 kW

Article 12.2 Caractéristiques des installations secondaires

Température chauffage :

Départ : selon la loi d'eau suivante



Retour : 65°C maximum pour une température extérieure minimale de -15°C

Pression maximale du circuit secondaire de chauffage : < 5 bar

Température pour le réchauffage de l'ECS :

Non concerné

Article 12.3 Eventuelles conditions particulières de fourniture de chaleur et d'exploitation

Conditions particulières relatives à la période de chauffe (le cas échéant)

Sans objet

Conditions particulières d'accès à la sous-station (le cas échéant)

Sans objet

Autres conditions particulières (le cas échéant)

Sans objet

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

ARTICLE 13 TARIFS DE BASE ET INDEXATIONS

CF Règlement de Service (article 15)

ARTICLE 14 FRAIS DE RACCORDEMENT

L'ABONNÉ devra s'acquitter des frais de raccordement suivants :

Coût du branchement	00,00 € HT
Coût des travaux spécifiques de raccordement pour l'ABONNÉ	00,00 € HT
Montant total de branchement	00,00 € HT
Droit de raccordement	5 160,00 € HT
TVA	20,00%
Montant total des frais de raccordement	6 192,00 € TTC
Prime CEE déduite du montant TTC	77 000,00 €HT
Reste à charge TTC	0,00 € TTC

Le montant ci-dessus s'entend en date de valeur du 1er mai 2025.

Pour information, le coût global du projet s'élève à environ 3 015 000,00 H.T.

Dont la sous-station de la Maison du Parc National des Ecrins à environ 32 000,00 H.T.

PROJET

CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 15 REGLEMENT DE SERVICE

L'ABONNÉ reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement de service qu'il accepte.

Lu et approuvé	Lu et approuvé
A :	A :
Le :	Le :
La Communauté de communes de l'Oisans – la Régie Réseau de chaleur de l'Oisans (signature)	L'ABONNÉ (signature, tampon)

PROJET

Règlement de service

Relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de la Commune de Bourg d'Oisans

PROJET

Communauté de communes de l'Oisans
1 bis rue Humbert BP 50 - 38520 Le Bourg d'Oisans - Tél : 04 76 11 01 09 / accueil@ccoisans.fr / www.ccoisans.fr / Siret 243 800 745 00164

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
DEFINITIONS 4
CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES 5
Article 1 OBJET 5
Article 2 EGALITE DE TRAITEMENT 5
Article 3 MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR 5
Article 4 OBLIGATIONS DES PARTIES 6
Article 4.1 Obligations du Service 6
Article 4.2 Obligations de l'Abonné 6
CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISONS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 9
Article 5 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISONS 9
Article 5.1 Chauffage 9
Article 5.2 Eau chaude sanitaire 9
Article 5.3 Fourniture à des conditions particulières 10
Article 6 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 10
Article 6.1 Période de fourniture 10
Article 6.2 Travaux d'entretien courant 10
Article 6.3 Travaux de gros entretien, renouvellement et extension 10
Article 6.4 Informations des travaux 10
Article 7 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 11
Article 7.1 Arrêt d'urgence 11
Article 7.2 Suspension de fourniture 11
Article 7.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture 11
Article 7.4 Causes exonératoires de responsabilité 11
Article 8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS 12
Article 8.1 Branchement 12
Article 8.2 Sous-stations 12
Article 8.3 Compteurs 12
Article 9 MESURES ET CONTRÔLES DE LA CHALEUR 13
Article 10 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 14
Article 11 MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 15
Article 11.1 Demande de modification 15
Article 11.2 Suspension de la puissance souscrite 15
Article 12 ESSAIS CONTRADICTOIRES 15
CHAPITRE 3 – ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS 17
Article 13 DEMANDE D'ABONNEMENT 17
Article 14 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS 17
Article 15 TARIFICATION 17
Article 15.1 Tarifs de base 17

PROJET

Article 15.2 Actualisation des tarifs 19
Article 15.3 Indexation des tarifs 19
Article 16 MODIFICATION DES TARIFS DE BASE 21
Article 17 FRAIS DE RACCORDEMENT 21
CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT 23
Article 18 FACTURATION DE LA CHALEUR 23
Article 18.1 Prix de vente de la chaleur 23
Article 18.2 Conditions de paiement 23
Article 18.3 Réduction de la facturation 24
Article 19 FACTURATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT 24
CHAPITRE 5 – RESILIATION ET CONTESTATION 25
Article 20 RESILIATION 25
Article 20.1 Résiliation par le Service 25
Article 20.2 Résiliation par l'Abonné 25
Article 21 CONTESTATIONS 25
CHAPITRE 5 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 27
Article 22 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 27
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION 28
Article 23 MODIFICATION DU REGLEMENT 28
Article 24 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 28
Article 25 CLAUSE D'EXECUTION 28

PROJET

DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

CCO : Communauté de communes de l'Oisans.

Usagers : clients finals du service.

Service : le service de production, de transport et de distribution de chaleur sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans relevant de la compétence de la Communauté de communes de l'Oisans est assuré par la régie « Réseau de chaleur de l'Oisans » qui s'appuie sur l'exploitant avec lequel la CCO a contractualisé.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Service. Elles comprennent les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le(s) dispositif(s) de comptage de l'énergie livrée.

PROJET

CHAPITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

La Communauté de communes de l'Oisans (CCO) au travers de la régie « Réseau de chaleur de l'Oisans » ci-après désignée « le Service » est chargé(e) de l'exécution du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le territoire de l'Oisans conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales. La commune du Bourg-d'Oisans a transféré sa compétence « de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des réseaux urbains de chaleur et de froid » à la CCO par délibération du 31 janvier 2024. Afin d'assurer cette compétence, la CCO a créé la régie « Réseau de chaleur de l'Oisans » par la délibération CCO_2025_081 du 3 juillet 2025.

Afin de fournir le Service, l'exécution du service public de distribution de chaleur est assurée par :

- La régie « Réseau de chaleur de l'Oisans » qui assure le lien contractuel et la facturation avec les abonnés.
- Le titulaire du marché en charge des travaux : le groupement LANSARD Energie
- Le titulaire du marché en charge de l'exploitation : l'entreprise LANSARD Energie.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur une partie du territoire de la commune du Bourg-d'Oisans.

L'Abonné achète au Service la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet de la CCO : https://www.ccoisans.fr. Il est également remis à l'Abonné en amont de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2 EGALITE DE TRAITEMENT

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Service. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 23 du présent règlement.

PROJET

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 Obligations du Service

Le Service est chargé du service public de distribution de chaleur. Le Service assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents, à savoir les installations primaires et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du Service, appelés « installations primaires », comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur (chaufferie) ;
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - Le réseau de distribution,
 - Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de distribution de l'Abonné,
 - L'échangeur thermique situé dans le poste de livraison,
 - Le dispositif de comptage de l'énergie thermique livrée,
 - Les équipements situés dans le poste de livraison de l'Abonné, nécessaires au bon fonctionnement des installations primaires (filtre, vanne 2 voies, vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté primaire et vannes d'isolement côté secondaire, sonde de température).

Le Service est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Service a la charge des installations primaires. Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les postes d'échanges / échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Service, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Service peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

Article 4.2 Obligations de l'Abonné

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires selon les limites de la police d'abonnement signée.

PROJET

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- La fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire) et pour les équipements du Service ;
- L'évacuation d'eau au sol de la sous-station ;
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le désembouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire ;
- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires ;
- Dans le cas où la production d'ECS n'est pas dans le périmètre de la police d'abonnement : la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire. Le volume tampon ne peut être réduit par l'abonné.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent sur les échangeurs thermiques primaire / secondaire, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations ou remplacements sont à la charge du Service (ou de son prestataire s'il est prouvé qu'un défaut d'entretien est en cause) ;
- S'il est prouvé que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le Service.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Service, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues à l'Article 20.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant, au personnel du titulaire du marché d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vannes de branchement.

L'accès doit se faire par l'extérieur du bâtiment lorsque le local est implanté à l'intérieur.

PROJET

Lorsque cet accès est assuré par une porte générale (porte d'immeuble ou de parkings), l'exploitant devra en avoir la clé pour pouvoir y accéder.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du marché d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Service lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Service, ce dernier devra être en possession d'une clé.

PROJET

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISONS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISONS

Article 5.1 Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Service est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

Fluide primaire :

- Température maximale d'alimentation des postes de livraison 95 °C à -15°C extérieur.
- Température maximale de retour en chaufferie : 70°C à 18°C extérieur.
- Pression maximale à la sous-station : 7 bar.

Afin de diminuer les pertes thermiques sur le réseau de distribution et d'optimiser le fonctionnement de l'installation, le régime de température d'alimentation des postes de livraison sera flottant et ajusté en fonction de la température extérieure entre les températures minimales et maximales précitées.

Fluide secondaire

- Température maximale de départ de l'échangeur chauffage vers les distributions secondaires : 80°C, la température fournie au secondaire sera la plus basse compatible avec les besoins de l'abonné et précisées le cas échéant dans la police d'abonnement.
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 5 bar.

Article 5.2 Eau chaude sanitaire

L'alimentation du réseau primaire sera assurée toute l'année y compris en période estivale afin de permettre aux Abonnés qui disposent de la production d'eau sanitaire au primaire d'en bénéficier.

L'alimentation en eau chaude se fait sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, conformément à l'Article 6.2 du présent règlement.

L'alimentation des préparateurs d'eau chaude sanitaire de l'Abonné est fournie à la température de 65°C+/-3°C au point de mesure défini dans la police d'abonnement.

PROJET

Article 5.3 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Service pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Service, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

ARTICLE 6 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Article 6.1 Période de fourniture

Les dates de début et de fin de la saison de chauffage sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1er octobre
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par écrit adressée au Service, le Service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

En dehors de la période de chauffage, la desserte continue d'être assurée toute l'année.

Article 6.2 Travaux d'entretien courant

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée à l' Article 6.1 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Article 6.3 Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 2 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant excéder 5 heures consécutives.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 15 jours minimum.

Article 6.4 Informations des travaux

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, le Service met en place les informations suivantes :

- Information dans les bâtiments alimentés par affichage.

PROJET

- Information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter.
- Information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel …).

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Article 7.1 Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

Article 7.2 Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une insuffisance au sens de l'Article 7.3.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Service peut exercer contre l'Abonné.

Article 7.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de six (6) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une température sur le réseau secondaire inférieure de 5°C aux températures contractuelles durant plus de 24h consécutives ou ouverture à 100% de la vanne 2 voies de régulation primaire pendant plus de 3h consécutives.

Toute journée de retard, d'interruption ou d'insuffisance de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de 1/365 de son abonnement annuel.

Article 7.4 Causes exonératoires de responsabilité

Le Service n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;

PROJET

- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les aléas climatiques intenses, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique ;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Service devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

Article 8.1 Branchement

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante aux équipements qui va le desservir. Il est réalisé par le Service dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Service s'arrête ensuite aux brides avales de ces équipements selon la limite de périmètre définie à la police d'abonnement.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride avale de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément à l'Article 4.2) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

Article 8.2 Sous-stations

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Article 8.3 Compteurs

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Service.

PROJET

ARTICLE 9 MESURES ET CONTRÔLES DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agrée à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1. Le Service peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné. L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le service, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du service dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Service par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \, x \, \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Formule dans laquelle :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c.

DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Service conformément à l'Article 9 et à l'Article 21 du présent règlement.

PROJET

ARTICLE 10 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de la sous-station de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, la sous-station fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite (PS) initiale, qui est précisée dans la Police d'Abonnement, est le résultat du calcul de la somme des puissances souscrites sur 2 usages : pour le chauffage (PS_{CH}), pour l'ECS (PS_{ECS}).

$$PS = PS_{CH} + PS_{ECS}$$

La puissance souscrite chauffage est définie comme suit :

$$PS_{CH} = \frac{Q_c}{DJU\ X\ 24}\ x\ \frac{(18-Tbase)}{Intermittence}\ x\ K_S$$

Formule dans laquelle :

PS_{CH} : puissance souscrite pour la production de chauffage (kW)

Qc : consommation de chauffage (kWhu) sur la saison de référence. Cette consommation est définie à partir d'une analyse des consommations historiques pour les bâtiments existants et notée dans la police d'abonnement

DJU : degré jour unifié (base 18) sur la saison de référence (DJU) soit 2913 DJU

Tbase : température extérieure de base (-15°C)

Intermittence :

Intermittent : 0,8 (Enseignement, Tertiaire, Crèche, Cinéma/Spectacle, gymnase, Salles des fêtes)

Faiblement intermittent : 0,95 (Logement, EHPAD)

Sans intermittence : 1 (Santé ou Hospitalier, piscine)

Ks (coefficient de sécurité et de relance)

Intermittent : 1,1

Faiblement intermittent ou sans intermittence : 1,0

La puissance souscrite ECS est définie comme suit :

$$PS_{ECS} = \frac{Q_e}{Nombre\ heur}$$

Formule dans laquelle :

PS_{ECS} : puissance souscrite pour la production d'eau chaude sanitaire (kW)

Qe : consommation eau chaude (kWhu) sur l'année de référence. Cette consommation est définie à partir d'une analyse des consommations historiques pour les bâtiments existants et notée dans la police d'abonnement

Nombre heures de fonctionnement ECS : 2000 h

Il peut être retenu, après un accord commun entre les parties, une puissance souscrite supérieure à celle calculée à partir des formules énoncées ci-dessus.

Pour un bâtiment neuf, la puissance souscrite ne pourra être inférieure à 0,035 kW x surface plancher telle qu'elle apparaît au permis de construire), majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20.

PROJET

ARTICLE 11 MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Article 11.1 Demande de modification

Au terme d'une période minimale d'une saison de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification de sa puissance souscrite.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins en cas d'évolution de la surface chauffée des locaux ou en cas de travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Cas des bâtiments neufs :

Dans un tel cas, la nouvelle puissance souscrite est déterminée selon les dispositions de l'Article 10 et est arrêtée d'un commun accord.

Lorsque l'Abonné définit lui-même sa puissance souscrite, en cas de modification à la baisse de cette dernière à son initiative, à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle puissance souscrite et pour la durée restante de la police d'abonnement :

- Les termes d'amortissement et de subventions seront facturés sur la base de la puissance souscrite initiale,
- Les autres termes composant le R2 (R21, R22, R23) seront facturés sur la base de la nouvelle puissance souscrite.

Article 11.2 Suspension de la puissance souscrite

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

ARTICLE 12 ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Service) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures économisant l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire, dans la sous-station de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 (vingt-quatre) heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

PROJET

Est calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de demander au service la modification de l'équipement primaire de sa sous-station et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

c) Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

PROJET

CHAPITRE 3 – ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 13 DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Service est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Service peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

ARTICLE 14 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de dix (10) ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans.

Le Service avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandé avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues à l'Article 20.2 du présent règlement.

ARTICLE 15 TARIFICATION

Article 15.1 Tarifs de base

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par la Communauté de Communes de l'Oisans.

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des énergies réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livrée en sous-station, destinée au chauffage des locaux et le cas échéant à la desserte en eau chaude sanitaire. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique.

PROJET

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

R1 = a x R1b + b x R1p

Formule dans laquelle

a + b = 1 et a > 0,80 (proportion ENRR ou maximal fossile)

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois

R1p : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz propane

Les termes R1b0 et R1p0 seront actualisée suite à la contractualisation des approvisionnements en énergie.

- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par kW souscrit, représentant :
 - Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21).
 - Les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22).
 - Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par la Régie/le concessionnaire sur les subventions et équipements initiaux (R23).
 - Le coût des amortissements financiers (R24).
 - La répercussion des subventions, amortis de la même façon que les biens correspondants(R24SUB).

 R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24SUB

 La valeur définitive du R24 sera donnée selon le montant de travaux réellement réalisés et la puissance souscrite : le R24 est indiqué à titre indicatif et non engageant.

 La valeur définitive du R24SUB sera donnée selon le montant de subvention et la puissance souscrite : le R24SUB est indiqué à titre indicatif et non engageant.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

R = R1 x nombre de MWh consommés par l'Abonné + R2 x puissance souscrite par l'Abonné en kW

Le tarif R10 est le suivant :

R1	Coefficient en %	Prix en € HT/MWh livré Sous station au 1er mai 2025
$R1b_0$	a = 93%	61,23
$R1p_0$	b = 7%	148,24
$R1_0$	67,32	

PROJET

R2	Prix en € HT/kW au 1er mai 2025
$R21_0$	4,79
$R22_0$	44.40
$R23_0$	8,27
$R24_0$	125,18
$R24SUB_0$	29,60
$R2_0$	153,04

Article 15.2 Actualisation des tarifs

Les termes R1b, R1p seront actualisés à la mise en service selon les conditions d'achat.

Le terme R24 sera actualisé à la mise en service selon le DGD (Décompte Général Définitif) travaux.

Le terme R24SUB sera actualisé selon les montants effectivement perçus en subvention.

Le terme droits de raccordement sera actualisé après la 1ère année de mise en service et applicable aux nouveaux abonnés à partir d'octobre 2026.

Article 15.3 Indexation des tarifs

Terme R1b

Le terme R1b est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R1b = R1b_0 \times (0{,}7 \times \frac{PFGn}{PFGn_0} + 0{,}3 \times \frac{REGEA}{REGEA_0})$$

Formule dans laquelle :

PFPGn = Dernière valeur connue de l'indice Plaquettes forestières petite granulométrie C1 : petite granulométrie, Humidité < 30% publiée par le CEEB ou tout autre support ou revue internet spécialisé.

REGEA : indice transport routier « régional équipement articulés ». L'indice « Régional EA » a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui (Source CNR).

Terme R1p

Le terme R1p est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R1p = R1p_0 \times (0{,}43 \times \frac{ARGUS}{ARGUS_0} + 0{,}09 \times \frac{REGEA}{REGEAo} + 0{,}06 \times \frac{TICPE}{TICPE_0} + 0{,}42 \times \frac{FSD1}{FSD_0})$$

PROJET

Formule dans laquelle :

ARGUS : l'indice ARGUS tel que décrit dans la formule est un indice exprimé en €/tonne de propane. Cet indice est obtenu à partir de la moyenne des 6 dernières cotations mensuelles précédant la date de révision du prix et exprimé en €/tonne. Les indices mensuels en €/tonne sont obtenus à partir du cours moyen mensuel de l'indice ARGUS-cif ARA large cargo en $/tonne auquel on multiplie le cours moyen sur la même période du Dollar US en €.

REGEA : est la dernière valeur connue à la date de révision de L'indice "Longue distance EA" - l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses à longue distance effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui publié par le CNR (COMITE NATIONAL ROUTIER)

TICPE : taxe sur le propane exprimé en €/tonne de propane

FSD1 : Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics,

Terme R21

Le terme R21 est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{CPF35.11}{CPF35.11o}$$

Formule dans laquelle :

CPF35.11 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix (de marché) de production de l'industrie française pour le marché français (CPF 35.11 et 35.14) pour l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Base 2021 et identifiant 010764288.

Terme R22

Le terme R22 est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times (0{,}80 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0{,}20 \times \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

Formule dans laquelle :

ICHT-IME représente la dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice « coût du travail, Industries mécaniques et électriques » publié par l'INSEE.

FSD1 représente la dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2024.

Terme R23

Le terme R23 est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0{,}10 \times \frac{ICHT_{IME}}{ICHT_{IME_0}} + 0{,}90 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Formule dans laquelle :

ICHT-IME représente la dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice « coût du travail, Industries mécaniques et électriques » publié par l'INSEE.

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

PROJET

ARTICLE 16 MODIFICATION DES TARIFS DE BASE

Les termes R1 (R1b, R1p) et R2 (R21, R22, R23, R24, R24SUB) pourront être reconsidérés sur justification par le Service, dans les cas suivants :

- Si l'ensemble de la chaleur vendue varie de plus de 10 % par rapport à celle prévue lors de l'établissement des tarifs (chaleur vendue totale ayant servie de base pour l'établissement des tarifs de 1 900 MWh à 2913 DJU) ;
- Si l'ensemble des puissances souscrites varie de plus de 5 % par rapport à celles prévues lors de l'établissement des tarifs (puissance souscrite totale ayant servie de base à l'établissement des tarifs égale à 1 334 kW) ;
- Si l'application des formules d'indexation varie de plus de 30% par rapport aux tarifs de base défini à l'Article 15 du présent règlement de service ;
- Si l'évolution de la desserte remet en cause l'équilibre financier du réseau de chaleur du Service ;
- Si le montant des taxes et redevance à la charge du Service varie de façon significative ;
- En cas d'évolution sensible de la réglementation nécessitant des investissements complémentaires.

ARTICLE 17 FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, à savoir les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur) dans un local fourni par l'Abonné ainsi que le raccordement au réseau primaire de distribution de chaleur.

 Dans le périmètre de la création initiale du réseau, les abonnés (pré-identifiés ou à moins de 60 m du tracé filaire entre le réseau et le point à desservir) concernés par les certificats d'économie d'énergie pour le raccordement au réseau et ayant signé leur police d'abonnement avant le 31/12/2025 bénéficieront d'un coût de raccordement à 0 € TTC.

 Pour les abonnés prévus dans le projet initial mais non concernés par la dépose d'une chaudière fossile, des frais de raccordement sont demandés.

 Pour les abonnés postérieurs au 31/12/2025, le coût de branchement sera facturé au réel suivant le devis établi par le Service.

- Les droits de raccordement, destinés notamment au financement des travaux de premier investissement nécessaires à la desserte des Usagers. Les droits de raccordement s'élèvent forfaitairement au barème du tableau ci-après.

	Coût (€/kW HT) Bâtiments neufs	Coût (€/kW HT) Bâtiment existants
Chauffage	450	150
Eau chaude sanitaire	450	150

 Est considéré comme bâtiment neuf, un bâtiment existant ou en cours de restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination.

 Ces montants sont en valeur du 1er mai 2025 et sont révisés comme le terme R23 conformément aux dispositions de l'article 15.3 du présent règlement de service.

PROJET

A titre indicatif, un estimatif des frais de raccordement sur la base des prix au 1er mai 2025 est disponible en annexe.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

PROJET

CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 18 FACTURATION DE LA CHALEUR

Article 18.1 Prix de vente de la chaleur

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation, en application de l'Article 17, en fonction des derniers barèmes et indices connus.

A la fin de chaque de trimestre est présentée à l'Abonné une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant les mois écoulés par relevés des compteurs dans les sous-stations.

Le terme forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième du montant annuel à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et l'Article 17.

La facturation R1 et R2 intègre les valeurs des derniers indices connus à la date de facturation.

Aucune régularisation ultérieure ne sera effectuée.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé.

Article 18.2 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Service sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission et selon la réglementation en vigueur pour tout paiement réalisé auprès de la Direction des Finances publiques, notamment l'instruction codificatrice du 14 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

A défaut de paiement dans le délai légal de 30 jours qui suivent l'émission de la facture (avis des sommes à payer) le Service de gestion comptable procédera à la mise en place d'actions permettant le recouvrement de la créance. Le recouvrement de la créance passé le délai légal se fait d'abord par une relance amiable qui passe par une lettre de relance. Sans réponse de la part du débiteur, la mise en demeure de payer informe à nouveau le redevable de sa défaillance mais en l'avertissement explicitement qu'un défaut prolongé de paiement l'expose à des mesures d'exécution forcée. Vient ensuite la phase comminatoire, étape par laquelle un huissier de justice est mandaté par les services de l'Etat en charge du recouvrement de la créance pour obtenir du redevable qu'il s'acquitte du montant de sa dette sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public.

Si le redevable n'a toujours pas effectué son règlement, une saisie à tiers détenteur est engagé et occasionne des frais supportés par le redevable.

En cas d'impayés après un délai de 30 jours après le délai légal et sans attendre la mise en place de tous les dispositifs dont disposent les services de l'Etat pour recouvrer la créance, le Service peut interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service

PROJET

ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Le Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 18.3 Réduction de la facturation

En cas de retard, d'interruption ou d'insuffisance de fourniture tel que décrit à l'Article 7.3, une réduction de la facturation sera appliquée.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage imputable au SERVICE diminue forfaitairement d'une journée, la durée de période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes de l'abonnement (R2).

$$Réduction = R2\ x\ PS\ x\ \frac{DJ}{DS}$$

Formule dans laquelle :

R2 : élément fixe unitaire annuelle exprimé en €.HT/kW (valeur à la date de l'interruption) ;

Ps : puissance souscrite par l'ABONNE ayant subi le retard ou l'interruption, exprimé en kW ;

Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption ;

Ds, : durée en jours de la saison théorique. Par défaut, la durée de la saison est fixée forfaitairement à 365 jours

En cas d'insuffisance imputable au SERVICE, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/730ème).

Les réductions des facturations sont arrêtées par le SERVICE et notifiées aux ABONNES concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 19 FACTURATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la mise en fonctionnement du réseau.
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la première facture de consommation.

PROJET

CHAPITRE 5 – RESILIATION ET CONTESTATION

ARTICLE 20 RESILIATION

Article 20.1 Résiliation par le Service

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Service du fait de l'Abonné, le Service pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Service sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant au prorata du de son abonnement.

Le Service dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation. Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Service procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 15 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

Article 20.2 Résiliation par l'Abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Service. Le Service supporte une indemnité égale à l'abonnement (R24) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Service, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies à l'article 5 sur une période de plus de 5 jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service.

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service.

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne https://www.sollen.fr/login ou par courrier à l'adresse suivante :

PROJET

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

PROJET

CHAPITRE 5 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 22 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique…

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- D'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- D'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : par courrier électronique à l'adresse rgpd@ccoisans.fr .

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

PROJET

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées par délibération du Conseil municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Service son intention de renoncer à son abonnement.

ARTICLE 24 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le [date]

ARTICLE 25 CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par la Communauté de communes de l'Oisans dans sa séance du xxxxx (délibération n°xxx).

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

PROJET

ANNEXE – ESTIMATION DROIT DE RACCORDEMENT

A titre indicatif, ci-dessous les tarifs utilisés pour l'établissement des frais de raccordement sur la base des prix au 1er mai 2025.

Travaux réseau & sous-station	Unité d'œuvre	Prix unitaire
	UO	€.HT /UO
Travaux réseau DN 25	ml	780,00 €
Travaux réseau DN 32	ml	801,00 €
Travaux réseau DN 40	ml	827,00 €
Travaux réseau DN 50	ml	843,00 €
Travaux réseau DN 65	ml	863,00 €
Travaux réseau DN 80	ml	878,00 €
Travaux réseau DN 100	ml	909,00 €
Sous-station puissance < 50 kW	u	16 000,00 €
Sous-station puissance entre 50 et 100 kW	u	20 000,00 €
Sous-station puissance entre 100 et 150 kW	u	25 000,00 €
Sous-station puissance entre 150 et 200 kW	u	30 000,00 €

PROJET